|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2024/4 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale6 février 2024FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Quatre-vingt-dixième session**

Genève, 29 avril-3 mai 2024

Point 6 a) de l’ordre du jour provisoire

**Règlements ONU concernant l’installation : Règlement ONU no 48
(Installation des dispositifs d’éclairage et de signalisation lumineuse)**

 Proposition de complément aux séries 06, 07 et 08 d’amendements au Règlement ONU no 48

 Communication des experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 »\*

[[1]](#footnote-2)Le texte ci-après, établi par les experts du Groupe de travail « Bruxelles 1952 » (GTB), vise à harmoniser les prescriptions relatives à l’inclinaison verticale du faisceau de croisement des véhicules tout-terrain figurant dans les séries 06, 07 et 08 d’amendements au Règlement ONU no 48 avec celles de la série 09 d’amendements. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Le paragraphe 6.2.6.1.2* est modifié comme suit :

« 6.2.6.1.2 Selon la hauteur en mètres (h) du bord inférieur de la surface apparente dans la direction de l’axe de référence du faisceau-croisement, mesurée sur le véhicule à vide, l’inclinaison verticale de la ligne de coupure du faisceau de croisement doit se situer, dans toutes les conditions statiques définies à l’annexe 5, dans les limites ci-après, l’orientation initiale ayant les valeurs suivantes :

h < 0,8

Limites : entre -0,5 % et -2,5 %

Orientation initiale : entre -1,0 % et -1,5 %

0,8 < h < 1,0

Limites : entre -0,5 % et -2,5 %

Orientation initiale : entre -1,0 % et -1,5 %

Ou, au gré du fabricant,

Limites : entre -1,0 % et -3,0 %

Orientation initiale : entre -1,5 % et -2,0 %

La demande d’homologation de type du véhicule doit, dans ce cas, indiquer laquelle des deux variantes est utilisée.

h > 1,0

Limites : entre -1,0 % et -3,0 %

Orientation initiale : entre -1,5 % et -2,0 %

Le diagramme ci-dessous illustre ces limites et valeurs d’orientation initiale.

Pour les véhicules de la catégorie **N2G,** N3G**, M2G, M3G** (tout-terrain) si la hauteur des projecteurs est supérieure à 1 200 mm, les limites de l’inclinaison verticale de la ligne de coupure doivent être entre : -1,5 % et -3,5 %.

L’orientation initiale doit être entre : -2 % et -2,5 %.



. ».

 II. Justification

1. La série 09 d’amendements au Règlement ONU no 48 a précisé les prescriptions applicables aux véhicules M2G, M3G, N2G et N3G (tout-terrain) en ce qui concerne l’inclinaison verticale du faisceau de croisement en fonction de la hauteur de montage des projecteurs.

2. La présente proposition vise à harmoniser les prescriptions entre les différentes séries d’amendements en étendant les dispositions de la série 09 aux séries 06, 07 et 08 d’amendements au Règlement ONU no 48.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)